



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Charente

ARRETE

**PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER DES POISSONS DE L'ESPECE « ANGUILLES »
PECHES DANS LA CHARENTE SUR LA SECTION COMPRISE ENTRE LES DEPARTEMENTS
DE LA VIENNE ET DE LA CHARENTE-MARITIME**

Le **PREFET** de la **CHARENTE**,
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU l'avis rendu par l'agence nationale de sécurité sanitaire ANSES, le 16 mai 2011, saisine n° 2011-SA-0076 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

CONSIDERANT les résultats des prélèvements réalisés sur des poissons du fleuve Charente effectués au regard des plans d'échantillonnage nationaux des polychlorobiphényles (PCB) en 2008, 2009 et 2010 et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

CONSIDERANT que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce « Anguilles », pêchés dans le fleuve Charente ;

CONSIDERANT que la consommation de cette espèce peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés de masse supérieure à 400 g ou de taille supérieure à 55 cm ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : Est interdite la pêche, en vue de la consommation humaine et animale, des poissons de l'espèce « Anguilles », de masse supérieure à 400 g ou de taille supérieure à 55 cm, dans le fleuve Charente sur la section comprise entre les départements de la Vienne et de la Charente-Maritime.

Article 2 : L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1^{er} informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche visé à l'article 1^{er}, et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale.

Article 3 : Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, les maires et les agents de la force publique concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes traversées par le fleuve Charente entre la Vienne et la Charente-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Une copie du présent arrêté est délivrée aux maires intéressés.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
- M. le préfet de la région Poitou-Charentes,
- M. le préfet de la Charente-Maritime,
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le président de la fédération de la pêche de la Charente
- M. le président de l'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente
- Mme la directrice de l'eau et de la biodiversité,
- Mme la directrice générale de l'alimentation,
- M. le directeur général de la santé,
- M. le directeur général de la prévention des risques,
- M. le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,

Fait à Angoulême, le 14 SEP. 2011

Le préfet



Jacques MILLON